

ARRÊTE N° 2024-47 ARRÊTÉ MUNICIPAL REGLEMENTANT L'UTILISATION DES BATONS DE MARCHE A POINTE METALLIQUE

Mairie - Erdeven Place de la Mairie 56410 Erdeven 02 97 55 64 62 www.erdeven.fr

Le Maire de la commune d'Erdeven :

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 89-413 du 22 Juin 1989, relative au code de la voirie routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-2 et suivants et L2213-2 à L.2213-6 ;

VU L'article R610-5 du Code Pénal;

CONSIDERANT le risque d'érosion côtière et notamment de ses sentiers ;

CONSIDERANT la fragilité et la sensibilité du milieu naturel du Grand Site Dunaire :

CONSIDERANT que le revêtement des sentiers de la commune (stabilisés) et chemins de randonnées est soumis à la friabilité de leur surface ;

CONSIDERANT les atteintes que peuvent provoquer les bâtons de marche à pointes métalliques ;

ARRÊTE

Article 1er: L'utilisation des bâtons de marche à pointe métallique est strictement interdite sur l'ensemble du territoire de la commune d'Erdeven. Les bâtons de marche,

nordique ou de randonnée, doivent être pourvus d'embouts caoutchouc.

Article 2: Les services municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation de

la présente réglementation sur le territoire géré par la commune.

Article 3: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en

vigueur.

Article 4: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif

dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>Article 5</u>: Le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'ETEL,

Le directeur des Services Techniques,

Le Responsable du service de la Police municipale d'ERDEVEN,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à ERDEVEN, le 15 Février 2024

Le Maire, D. RIGUIDEL,

Por delégation Toxal MARTIEN

naire appir en change de

